

LE SUICIDE DANS L'ANTIQUITE et DANS LES TEMPS MODERNES

Gaston GARRISSON

Arthur Rousseau éditeur, Paris, 1885

J'ai chiné sur internet cet ouvrage ancien, sans savoir exactement son contenu, juste sur le titre, pour un ami et collègue que ce thème intéresse. Et, en le recevant, je me suis décidé à y jeter un œil avant de le lui offrir. J'ai eu la surprise de découvrir un travail juridique bien plus que psychologique, Gaston GARRISSON étant avocat à la cour de Paris, et ancien secrétaire de la présidence du conseil des ministres.

C'est une somme légère et un parcours rapide depuis l'antiquité du sort fait au suicidé/e/s et à leurs proches. Et il semble qu'il y ait une constance : le suicide a été considéré comme un acte antisocial, et, en tant que tel il mérite d'être sanctionné. La peine la plus fréquente était de déshériter les ayants droit au profit du Prince ou de l'Eglise. Ce qui n'empêchait pas de juger le coupable (le cadavre ou son effigie) et de le condamner à l'opprobre public, à l'éviscération et même... à mort ! Plus l'enfer pour l'éternité. Ces pratiques ne sont pas si éloignées que cela. Rappelons-nous que Pierre Laval, s'empoisonnant pour échapper à la peine capitale fut réanimé pour pouvoir être fusillé le 19 août 1945, attaché au poteau d'exécution, refusant le siège qu'on lui proposait parce qu'il était encore trop faible pour tenir debout. Le suicide, que ce soit pour échapper à la honte ou au déshonneur, prive toujours les procureurs de leur pouvoir, ce qui n'est guère acceptable.

Si la coutume de juger le suicidé s'est perdue, la mort d'un accusé éteignant toute action en justice contre lui, on pourrait se demander si cette pratique n'aurait pas son intérêt pour les victimes qui trouveraient à l'occasion de ce procès la reconnaissance de ce qu'elles ont subi, alors que la fuite dans la mort de leur persécuteur-abuseur, les prive de cette reconnaissance.

Mais, notre auteur nous apprend qu'il y a toujours eu des exceptions reconnues, depuis l'antiquité, qui prennent en compte des circonstances « atténuantes » permettant de ne pas déshériter les descendants du mort volontaire. Ces conditions ont varié au cours des siècles et des lieux, mais elles vont dans le sens de reconnaître la *folie* de l'acte qui devient alors une « excuse » recevable. Si le suicide n'est plus réprimé depuis 1810 dans le code pénal français, la provocation au suicide l'est encore, « *suicide mode d'emploi* »¹ fut ainsi interdit de publication dans les années 1980.

Il semble qu'aujourd'hui, le droit à mourir dignement aille dans un double sens : celui du développement des services de soins palliatifs, et/ou, option économiquement beaucoup plus intéressante, le droit au suicide assisté.

Reste la question, posée dès l'antiquité, se suicider, hors le fait de vouloir échapper à la douleur ou à la honte, raisons que chacun peut comprendre, peut-il être considéré autrement que comme quelque chose d'anormal, relevant de la pathologie ? Comme le rappelait Vladimir JANKELEVITCH, le suicide est à la disposition de chacun. Pourquoi vouloir y associer un exécuteur, rendu ainsi complice de ce qui fut longtemps considéré comme un homicide, même si ce n'était que s'en prendre à soi-même. Aujourd'hui, chacun a tendance à croire que sa vie est sa propriété privée et qu'il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble. Ce livre nous rappelle qu'il fut un temps où l'individu était considéré d'abord comme appartenant à une communauté, et il ne pouvait ainsi vivre ou mourir à sa guise. Cela reste encore vrai dans beaucoup de parties du monde.

¹ Claude Guillon et Yves le Bonniec. *Suicide, mode d'emploi, sous-titré : Histoire, technique, actualité*, 1982, Editions Alain Moreau.